



Grand Conseil  
Secrétariat général  
Pl. du Château 6  
1014 Lausanne

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 18-INT.179

Déposé le : 15.05.18

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

**Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.**

## Titre de l'interpellation

Plus de transparence dans l'octroi de l'aide sociale.

## Texte déposé

L'article 3 de la Loi sur l'action sociale vaudoise (LASV) ancre le principe de subsidiarité du revenu d'insertion. L'alinéa 1 précise que « l'aide financière aux personnes est subsidiaire (...) aux autres prestations sociales. »

La rente AVS ainsi que les prestations complémentaires sont réputées couvrir les besoins vitaux des bénéficiaires.

Dans son arrêt PS.2016.0090 du 23 juin 2017 la cour de droit administratif et public prend position et considère que la loi n'exclut pas un cumul des rentes AVS, prestations complémentaires et du revenu d'insertion (RI).

Sachant cela je souhaite poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Combien de dossiers, dans le canton de Vaud, ont bénéficié ou bénéficient actuellement de prestations du RI bien que bénéficiant déjà de l'AVS et des prestations complémentaires qui sont réputées couvrir les besoins vitaux ?
2. Quels sont les montants annuellement versés par des prestations du RI qui s'ajoutent à des prestations complémentaires et des rentes de l'AVS ?
3. Le versement de prestations complémentaires réputées couvrir le minimum vital en sus de l'aide sociale est-elle une situation appelée à se généraliser ?
4. Y'a-t-il d'autres cas dans le canton de Vaud où des prestations du RI sont versées en sus d'autres prestations sociales, notamment en complément des prestations complémentaires pour les familles ?
5. Au total, depuis la création des prestations complémentaires AVS et pour les familles, quelles ont été les sommes allouées par le RI en sus desdites prestations complémentaires ?

Je remercie par avance le Conseil d'État pour ses réponses.

## Commentaire(s)

Le cas d'espèce de l'arrêt PS.2016.0090 m'amène à m'interroger sur l'interprétation généreuse que la cour de droit administratif et public fait de l'article 3 de la LASV. Je souhaite savoir si d'autres cas bénéficient de cette interprétation généreuse et quels sont les montants en jeux pour le canton de Vaud.

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

CARRARD S-DAVIEL

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : [bulletin.grandconseil@vd.ch](mailto:bulletin.grandconseil@vd.ch)